

MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

Marché ponctuel à procédure adaptée N° 2024-8400-020
En application des articles L 2123-1, R 2123-4 à R 2123-6,
L 2113-10, R 2113-1 et R 2113-4 à 2113-6 du Code de la commande publique

Maîtres d'ouvrages :

Communauté d'agglomération du Grand Dole (CAGD)

Place de l'Europe
39100 Dole

Et

Office National des Forêts (ONF)

Agence du Jura
535 rue Bercaille
39000 Lons-le-Saunier

Coordination et Maîtrise d'œuvre :

Office National des Forêts (ONF)

Agence du Jura
535 rue Bercaille
39000 Lons-le-Saunier

Dossier de Consultation des Entreprises
**REGLEMENT DE CONSULTATION
ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Objet du marché ponctuel :
**TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'ACCUEIL DU
PUBLIC EN FORET DOMANIALE DE CHAUX**

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est le représentant du maître d'ouvrage.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Site de publicité : Marchesonline 29 novembre 2024 Site de dématérialisation : marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	JEUDI 16 JANVIER 2025 à 12h00

Visite

La visite préalable au dépôt de candidature des soumissionnaires est obligatoire, afin d'évaluer correctement les contraintes et spécificités liées aux travaux (article 3.3 du RC-CCAP).

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

GROUPEMENT TEMPORAIRE DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET DOMANIALE DE CHAUX
 Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de l'ONF, 535 rue Bercaille à Lons-le-Saunier 39 006

Le pouvoir adjudicateur est également désigné maître d'ouvrage dans les documents de cette consultation.

Le coordonnateur du groupement est M. DECHAMBRE (coordonnées au point 1.3)

1.2. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par l'Office National des Forêts, agence du Jura
 535 rue Bercaille
 39000 Lons-le-Saunier

Représenté par M. Dominique DECHAMBRE, chef de projets loisirs nature.

1.3. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

Olivier PETITLAURENT, responsable des achats
 14, Rue Plançon – CS 51581
 25010 BESANCON Cedex
 Portable : 06.22.11.38.85 - Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

M. DECHAMBRE Dominique - Chef de projets
 Office National des Forêts - Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté
 Unité de Productions Etudes - Agence Etudes et Travaux
 535 rue Bercaille - BP 424 - 39006 Lons-le-Saunier Cedex
 Portable : 06 10 32 42 80 - Mail : dominique.dechambre@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est

Pour Grand Dole Communauté d'agglomération :
 La trésorerie de Dole

Pour l'Office National des Forêts :

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale :
 Laurent DECUP
 14, Rue Plançon – CS 51581
 25010 BESANCON Cedex
 Portable : 06.68.03.16.37
 Email : laurent.decup@onf.fr

2.1. Objet du marché

L'objectif de ces travaux est de restaurer et d'améliorer les équipements d'accueil du publics présents sur les secteurs les plus fréquentés de la Forêt Domaniale de Chaux et de la Forêt Communale d'Azans qui est attenante, conformément aux orientations données dans le schéma d'accueil du public en FD de Chaux.

Cette réhabilitation et amélioration ayant pour but d'offrir des lieux de détente agréables et fonctionnels au public fréquentant cette forêt, y compris aux personnes à mobilité réduites là où des aménagements de ce type sont possibles.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Pour le lot 1 :

L'exécution de ce marché est régie par le CCAG Travaux dans sa dernière version en vigueur. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Pour le lot 2 :

L'exécution de ce marché est régie par le CCAG Fournitures courantes et services dans sa dernière version en vigueur. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

CPV principal du marché :

- 45112710-5 Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts

CPV secondaires :

Lot 1 :

- 45233161-5 Travaux de construction de chemins piétonniers
- 45112500-0 Travaux de terrassement
- 77310000-6 Réalisation et entretien d'espaces verts

Lot 2 :

- 34928400-2 Mobilier urbain
- 45233293-9 Installation de mobilier urbain

2.4. Structure du marché

2.4.1 **Forme du marché**

Il s'agit d'un marché ordinaire.

2.4.2 **Allotissement**

Les travaux sont allotés en deux lots :

LOT 1 : Travaux de réhabilitation et de création de parkings, de cheminements, et de pose d'équipements d'accueil du public

LOT 2 : Travaux de fabrication, fourniture et livraison d'équipements d'accueil du public

Le lot 1 comporte 4 tranches optionnelles et le lot 2 comporte 3 tranches optionnelles.

La réponse aux tranches optionnelles est obligatoire.

2.4.3 Modalités d'attribution du marché

Chaque lot est attribué à un seul et même soumissionnaire.

2.4.4 Décomposition en tranches

Le marché est composé pour chaque lot d'une tranche ferme et de tranches optionnelles.

La décision d'affermissement des tranches optionnelles interviendra avant la réception de la tranche ferme. Il n'y a pas pour ce marché d'indemnité d'attente ou de dédit.

Les notifications des tranches optionnelles seront réalisées par ordre de service dénommé « ordre de service d'affermissement ».

Les soumissionnaires ont l'obligation de répondre à la totalité du lot du marché, tranche ferme et tranches optionnelles incluses. Une offre partielle n'est pas acceptée et sera rejetée.

2.5. Durée - délais d'exécution

2.5.1 Durée – délais d'exécution des travaux

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à l'issue de la réception définitive des travaux.

Il est précisé que le titulaire du lot 2 devra fournir au titulaire du lot 1 les plans de montage détaillés des mobiliers, avant le 31 mars 2025

La période d'exécution des travaux s'étend obligatoirement du 1^{er} mars 2025 au 31 octobre 2025.

Chaque attributaire organisera son chantier afin que les travaux soient finalisés pour le 1er décembre 2025.

Lot 1 :

. Les travaux de création de cheminement et d'aménagements comprenant tous les terrassement et empiérement à l'intérieur des parcelles forestières devront être réalisés en dehors de la période du 31 mars au 30 juillet 2025.

. Les travaux de création de parking, zone d'accueil et d'aménagements comprenant tous les terrassements et empiérement situés en dehors de l'intérieur des parcelles forestières devront être terminés avant le 31 août 2025.

. La pose des mobiliers bois fournis par le lot 2 et autres travaux de finition du chantier sera à réaliser avant le 31 octobre 2025.

Lot 2 :

. Fourniture et livraison au titulaire du lot 1 de la totalité du mobilier commandé avant le 31 août 2025.

Les différentes phases du chantier de chaque lot devront se succéder sans interruption afin de limiter au maximum la durée d'intervention.

Une prolongation éventuelle pourra être validée par le pouvoir adjudicateur en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues en cours de réalisation des travaux qui entraînent une durée supérieure à la durée prévisible initiale.

Toute prolongation du délai d'exécution est décidée par le pouvoir adjudicateur, sur proposition du maître d'œuvre et fait l'objet d'un avenant – modification en cours d'exécution du marché.

2.5.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certains travaux, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du pouvoir

adjudicateur ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

2.6. Prestations similaires

En cas d'éventuels travaux similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

2.7. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

2.7.1 Variantes

Les soumissionnaires peuvent présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes pour chaque lot. Comme l'indique la Direction des affaires juridiques de Bercy, il peut s'agir par exemple d'une solution différente de celle prévue par l'acheteur, innovante le cas échéant, ou de moyens inconnus de l'acheteur, qui permettent au candidat de remettre une offre moins chère ou techniquement supérieure.

La réponse à la solution de base n'est pas obligatoire. Les variantes sont autorisées mais non imposées. Pour chaque lot, la présentation est de deux variantes au maximum.

Les exigences minimales que les variantes doivent respecter sont la conformité des aménagements et des équipements avec les normes PMR, et des normes de sécurité vis-à-vis des équipements et des mobiliers bois. L'analyse des variantes se fera uniquement si elles apportent un avantage soit technique ou économique. Le candidat devra ainsi préciser en cas de présentation d'une variante, les avantages apportés par la variante.

Présentation des variantes : Les candidats présenteront un dossier général " variantes " comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent. Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, ils indiqueront les adaptations à apporter tout en respectant les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

Une variante sur le choix des essences est possible mais uniquement sur des essences de Chêne ou de Robinier.

2.7.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) / Options

Sans objet.

2.8. Mode de règlement du marché

Le mode de règlement est le mandat administratif. Chaque membre du groupement effectuera le règlement des prestations dont il a émis une commande.

2.9. Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont envoyés à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement, de façon dématérialisée, selon les modalités suivantes : un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire qui devra en accuser réception par courriel dans le délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

2.10. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des commandes sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

3.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour un même lot plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

3.3 Visite sur site

Pour les 2 lots, la visite préalable au dépôt de candidature des soumissionnaires est obligatoire, afin d'évaluer correctement les contraintes et spécificités liées aux travaux.

Une absence de visite du chantier entraîne la non-prise en considération de la candidature et le rejet de l'offre. À l'issue de la visite du chantier, une attestation de participation sera délivrée.

Le rendez-vous pour cette visite préalable est fixé au **MARDI 10 DECEMBRE à 9h00** sur le parking de la Sauline, devant le parc aux cerfs. Confirmation du jour de participation obligatoire auprès de Dominique DECHAMBRE 06 10 32 42 80 (dominique.dechambre@onf.fr).

En cas d'impossibilité justifiée de présence à ce jour de visite, une nouvelle visite pourra être organisée sur demande auprès de Dominique DECHAMBRE.

Le fait d'avoir soumissionné, suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ces travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à réaliser ceux-ci dans les règles de l'art, conforme aux normes et règlements en vigueur.

Il reconnaît, avant la remise de son offre,

- Avoir procédé à une visite obligatoire du terrain lui permettant d'appréhender :
 - Les conditions d'accès aux lieux des travaux (nature des terrains, topographie, etc.) et les réseaux divers ;
 - Les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux (ouvrages existants, ...);
 - L'organisation et le fonctionnement du chantier ;
 - Les conditions d'exécution des travaux, leurs importances et particularités, à l'aide de tous les documents qui lui ont été fournis par le Maître d'Œuvre dans le document de consultation ou lors de la visite obligatoire ;
 - Toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc... ;
- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès du maître d'Œuvre et auprès de tous les services ou autorités compétentes.

Quand bien même il lui semblerait qu'ils ne sont pas parfaitement prévus et définis sur les documents d'appel d'offre, il ne pourra jamais prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés.

La nomenclature des travaux doit être analysée avec le plus grand soin.

Si ce n'est l'avis de l'entrepreneur, il ne peut toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation, et ce pendant ou après la période d'exécution.

Il lui appartient donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition et en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Il doit dans ce laps de temps, indiquer au Maître d'Œuvre toute erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans et pièces écrites telles que le devis descriptif par exemple.

4 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

4.1 Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : marches-publics.gouv.fr

4.2 Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

Pour l'offre de base :

- Le présent RC-CCAP valant Règlement de la Consultation (RC) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'Acte d'Engagement pour une offre de base (AE à compléter et retourner)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour une offre de base (DPGF à compléter et retourner)
- Un cadre de mémoire technique pour une offre de base (CMT à compléter et retourner)
- Déclaration de candidature DC 1 (à compléter et retourner)
- Déclaration de candidature DC 2 (à compléter et retourner)
- DC4 (à compléter et retourner en cas de déclaration de sous-traitant)

Pour l'offre variante :

- Le présent RC-CCAP valant Règlement de la Consultation (RC) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'Acte d'Engagement pour une offre variante (AE à compléter et retourner)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour une offre variante (DPGF à compléter et retourner)
- Un cadre de mémoire technique pour une offre variante (CMT à compléter et retourner)
- Déclaration de candidature DC 1 (à compléter et retourner)
- Déclaration de candidature DC 2 (à compléter et retourner)
- DC4 (à compléter et retourner en cas de déclaration de sous-traitant)

Pour le lot 1 :

L'exécution de ce marché est régie par le CCAG Travaux dans sa dernière version en vigueur. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Pour le lot 2 :

L'exécution de ce marché est régie par le CCAG Fournitures courantes et services dans sa dernière version en vigueur. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

4.3 Documents constitutifs du marché

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe, la DPGF;
- Le CCTP ;
- Le CCAP ;
- Le mémoire technique ;
- Le CCAG Travaux ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-après sous peine d'être écartés.

5.1 Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : marches-publics.gouv.fr

5.2 Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

JEUDI 16 JANVIER 2025 à 12h00 (heure de Paris, France)
Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

5.3 Contenu du pli

5.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, fournira une déclaration de candidature (DC1 et DC2) dûment datée et signée selon la trame jointe au dossier de consultation des entreprises.

Sera annexé à cette déclaration la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir une déclaration de candidature.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre, avant notification du marché, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

5.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces suivantes :

1. **L'acte d'engagement** dûment complété,
2. **La décomposition du prix global et forfaitaire** dûment complété
3. **Un mémoire technique** établi selon le cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation des entreprises.

Chacun des documents énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat – signature électronique non obligatoire, signature manuscrite acceptée -.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution du marché.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

6. EXAMEN DES PLIS

6.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

6.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

LOT 1 : Travaux de réhabilitation et de création de parkings, de cheminements, et de pose d'équipements d'accueil du public

Critères	Poids
Critère n° 1 : Prix	40%
<p>Critère n° 2 : Valeur technique de l'offre au regard des éléments ci-dessous :</p> <p>1 MOYENS HUMAINS POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS (10 %) - Effectif et compétence des personnels dédiés aux travaux : statut (salarié, apprenti...), contrat (CDD, CDI), qualité, formation, qualification, expérience. - Effectif administratif (secrétariat, comptabilité)</p> <p>2 MOYENS MATERIELS (MOYENS MOBILISES) POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS (10 %) - Adéquation des moyens matériels pour la réalisation de la prestation (Description détaillée des moyens matériels mis à disposition pour la réalisation du chantier)</p> <p>3 TECHNIQUE (METHODE) (20 %) - Détails sur la méthodologie pour l'exécution du lot</p> <p>4 TECHNIQUE : QUALITE DES MATERIAUX PROPOSES ET SOLUTION TECHNIQUE PROPOSEE (10 %) - Présentation et description des matériaux - Solution technique proposée</p> <p>5 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE (10 %) L'entreprise présentera les moyens qu'elle compte mettre en œuvre sur le chantier pour préserver l'environnement (gestion des déchets...)</p>	60%

LOT 2 : Travaux de fabrication, fourniture et livraison d'équipements d'accueil du public

Critères	Poids
Critère n° 1 : Prix	40%
<p>Critère n° 2 : Valeur technique de l'offre au regard des éléments ci-dessous :</p> <p>1 MOYENS HUMAINS et MOYENS MATERIELS (MOYENS MOBILISES) POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS (10 %) - Effectif et compétence des personnels dédiés aux travaux : statut (salarié, apprenti...), contrat (CDD, CDI), qualité, formation, qualification, expérience. - Effectif administratif (secrétariat, comptabilité) - Adéquation des moyens matériels pour la réalisation de la prestation (Description détaillée des moyens matériels mis à disposition pour la réalisation du chantier)</p> <p>2 TECHNIQUE (METHODE) (20 %) - Détails sur la méthodologie pour l'exécution du lot, qualité des assemblages, mise en page</p> <p>3 TECHNIQUE : QUALITE DES MATERIAUX PROPOSES ET SOLUTION TECHNIQUE PROPOSEE (20 %) - Présentation et description des matériaux - Solution technique proposée</p>	60%

4 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE (10 %)

L'entreprise présentera les moyens qu'elle compte mettre en œuvre sur le chantier pour préserver l'environnement (gestion des déchets...)

- Formule de notation du critère prix :

$([1 - (\text{offre considérée} - \text{offre la moins disante}) / (\text{moyenne des offres})] * \text{poids du critère prix})$

Le montant analysé sera le montant total TTC.

- Formule de notation de la valeur technique :

La notation se fera de la façon suivante :

- 0 : pas de réponse au besoin formulé ou hors sujet
- 10 points : très bonne proposition, optimisée et répondant de façon très satisfaisante aux besoins.
- De 1 à 9 : notation suivant la qualité de la proposition technique
Evolution depuis : proposition technique insatisfaisante, non adaptée au besoin formulé,
À : proposition technique de faible qualité, ne collant pas aux préconisations formulées.
Puis : proposition technique de moyenne qualité nécessitant des ajustements mais témoignant de la compréhension des enjeux et du besoin.
Et : Bonne proposition technique répondant de façon satisfaisante aux besoins.
- La notation se fera par nombre entier et application du % de pondération.

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et, pour chaque lot, l'offre la mieux classée sera retenue.

L'analyse de l'offre la moins disante, en termes de prix, sera globale et comprendra tranche ferme + tranches optionnelles. Il y aura un classement unique au niveau du prix, d'autant que la levée de l'incertitude sur la mise en œuvre d'une tranche optionnelle se fait obligatoirement lors de l'exécution du marché et ne peut être présumée au stade de l'attribution.

Les critères d'attribution retenus seront appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Il n'y aura qu'un unique classement pour chaque lot, comprenant l'offre de base et la ou les variantes.

6.3. Négociations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation sur les critères prix et/ou techniques pour chaque lot.

Dans ce cas, la négociation se fera avec, au maximum, les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

Néanmoins, l'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'est pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues). Il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale.

6.4. Attribution du marché

Le marché (chaque lot) sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 6.2 ci-dessus.

L'attributaire du marché sera invité à fournir les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (article R.2144-7 du code de la commande publique).

Si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier lesdites attestations et certificats, son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

7. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par le pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

8. PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Les pièces à remettre sont :

➤ Quand le cocontractant est établi en FRANCE

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ Quand le cocontractant est établi à l'étranger

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

9. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par le pouvoir adjudicateur 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

10. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par le pouvoir adjudicateur, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.

---- PARTIE « Cahier des Clauses administratives particulières CCAP » ----

11. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

11.1. Prescriptions techniques

La nature et description des travaux et les dispositions techniques sont indiquées au CCTP.

11.2. Passation des commandes

Les prestations seront commandées au titulaire de chaque lot par l'envoi d'un bon de commande émis par chaque membre du groupement et transmis par courriel. La date de réception de ce bon de commande marquera le début du délai d'exécution des travaux. Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande et s'engage à prévoir les montants nécessaires dans ses budgets pour le paiement direct des prestataires, concernant les prestations, ouvrages et équipements relevant de sa compétence.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification du ou des contractants ;
- la référence du présent marché : 2024-8400-020
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

L'envoi de la commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire au sein de l'acte d'engagement dans sa réponse.

Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

11.2.1 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut modifier les travaux objet du bon de commande correspondant.

Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif.

Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation des travaux modifiés.

Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du pouvoir adjudicateur sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

11.2.2 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire.

Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

11.2.3 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution.

Il en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, les frais en découlant sont à la charge du pouvoir adjudicateur sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

12. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

12.2. Forme et contenu des prix

Les prix seront établis en euro (€). Ils sont forfaitaires, hors taxes et toutes taxes comprises. Ils sont établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres. Aucun frais pour facturation ne pourra être demandé.

Les candidats devront établir leur prix compte tenu de ces éléments. Il s'agit du prix figurant sur la DPGF.

Le règlement s'effectue par mandat administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

12.2.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire. La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire), parfois appelée décomposition du prix forfaitaire (DPF) est destinée à fournir le détail du prix forfaitaire établi par l'opérateur économique soumissionnaire.

12.2.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

12.2.3 Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur, le candidat devra fournir tous les documents permettant au pouvoir adjudicateur d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat.

12.3. Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service ou d'une modification en cours d'exécution du marché (avenant) établi par le pouvoir adjudicateur.

12.4. Variation dans les prix

12.4.1 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables pour les tranches fermes de chaque lot.

L'actualisation permet de prendre en compte les modifications des conditions économiques entre le prix du marché à la date de remise de l'offre de l'entreprise et le prix du marché à la date d'exécution effective des prestations. Lorsque les prix sont fermes, ils sont actualisés, à l'émission du bon de commande, sur demande du titulaire, à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions.

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un indice.

Le coefficient d'actualisation est fixé par à partir de l'indice TP 01, diffusé par l'INSEE.

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / (indice de la date de fixation du prix dans l'offre).

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

12.4.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles pour les tranches optionnelles avec application de la formule de révision des prix.

Pour la révision des prix des tranches optionnelles, ils sont révisés une unique fois à la date de début d'exécution selon la formule suivante :

Prix révisé = prix initial x (indice TP01 à la date de début d'exécution des prestations) / (indice TP 01 de la date de fixation du prix dans l'offre).

La valeur initiale de l'indice à prendre en compte est celle correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix révisés ainsi calculés seront arrondis à 2 décimales selon les règles d'usage (à la valeur inférieure si le dernier chiffre obtenu est compris entre 0 et 4, à la valeur supérieure s'il est compris entre 5 et 9). Ils ne s'appliquent qu'aux prestations commandées pour la période de reconduction concernée. Pour les bons de commande émis avant la prise d'effet de l'actualisation et même si les prestations ne sont pas effectuées, il n'y a pas d'actualisation possible.

Cette révision est réalisée à la demande du fournisseur avec une proposition qui doit contenir la formule détaillée ainsi que les indices utilisés.

Les prix sont fermes et définitifs jusqu'à la première date anniversaire de notification du marché. Ensuite, les prix seront révisibles une fois par an au maximum.

L'attention de chaque candidat est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable pour le marché. Le candidat devra fournir les éléments de détermination du nouveau prix.

Modalités essentielles de paiement

12.5.1 Avance

L'avance sera faite, sur demande du titulaire, en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique : L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

12.5.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers le pouvoir adjudicateur au titre du marché, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

12.5.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle au pouvoir adjudicateur de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;

- Le numéro du présent marché : 2024-8400-020
- Les références du bon de commande afférent : numéro du bon de commande.
- Le SIRET du pouvoir adjudicateur
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- La date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir du seul numéro de SIRET du pouvoir adjudicateur.

12.5.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : 2024-8400-020
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande
- Numéro d'identification : SIRET mentionné sur le bon de commande.
- Numéro de service exécutant : pas de numéro pour l'ONF.

12.5.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement.

Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

12.5.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de chaque membre du groupement par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 30 jours pour les paiements du Grand Dole agglomération et à 60 jours pour les paiements de l'ONF.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le CCTP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

12.5.7 Nantissement ou cession de créance

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

13. RETENUE DE GARANTIE

Le pouvoir adjudicateur décide la mise en œuvre d'une retenue de garantie pour ce marché.

La retenue de garantie a pour objectif de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à 5% du montant total du marché.

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur un cautionnement bancaire ou une garantie à première demande en lieu et place de la retenue de garantie, sous réserve de l'acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, tout ou partie de la retenue de garantie pourra être utilisée par le pouvoir adjudicateur pour couvrir les éventuels préjudices subis.

14. PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues aux Clauses Générales d'Achats des marchés de travaux.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

14.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réductions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

14.2. Retard imputable au pouvoir adjudicateur

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable au pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

14.3. Pénalités pour retard

Application de l'article 19.2.3. du CCAG travaux.

Le titulaire du lot 1 ne sera pas pénalisé pour la pose du mobilier en cas de retard de livraison du mobilier par le titulaire du lot 2 si la pose le mobilier reçu est faite dans un délai d'un mois suivant la réception de celui-ci.

En cas de retard dans la livraison du mobilier par le titulaire du lot 2, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard par dérogation au CCAG, sera due.

Article dérogeant au CCAG travaux.

14.4. Replie ment des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans la remise en état et le replie ment des installations, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard par dérogation au CCAG, sera due.

Article dérogeant au CCAG travaux.

14.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard par dérogation au CCAG, sera due.

Article dérogeant au CCAG travaux.

14.6. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maitre d'Œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité hors taxes fixée à 100€ par manquement constaté par dérogation au CCAG, sera due.

Article dérogeant au CCAG travaux.

14.7. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

14.8. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément ou la résiliation du marché peut être décidée.

14.9. Travaux sous circulation - signalisation temporaire

Le défaut ou la non-conformité de la signalisation donne lieu à l'application des pénalités journalière de 300 €.

Article dérogeant au CCAG travaux.

15. DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.

Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

16. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

16.1. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 à 9 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché de travaux pour la mise en œuvre du schéma d'accueil du public en forêt domaniale de Chaux.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

16.2. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

16.3. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

16.4. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

16.5. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

17. CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont à fournir par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police de responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel de l'entreprise ou de ses préposés, soit du fait de ses prestations.

18.1. Assurance/s

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

18.1.1 Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

18.1.2 Décennale

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

19.1. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications entraînent des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

19.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.3. Intervenants

19.3.1 Conduite d'opération

Sans objet.

19.3.2 Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

19.3.3 Contrôle technique

Sans objet.

19.3.4 Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet.

19.3.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

19.4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

19.4.1 Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

19.4.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

19.4.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

19.5. Accessibilité

L'accès au chantier est difficile. La largeur disponible d'intervention est restreinte.

19.6. Horaires de chantier :

Les travaux doivent être réalisés dans un créneau horaire allant de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi inclus.

Les travaux les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas tolérés.

19.7. Maintien en état des ouvrages existants

Le titulaire sera responsable, jusqu'à la réception, du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectés par ses propres travaux.

Il devra, de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires.

Le titulaire devra dans tous les cas, prévenir les propriétaires et concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au Maître d'œuvre, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics.

Le titulaire restera responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et des tiers des conséquences des dégradations qu'il aura causées aux voies publiques.

Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier, lesquelles sont réputées n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter par tous sondages nécessaires.

19.8. Protection contre les eaux de ruissellement

Le titulaire assurera l'assainissement provisoire de ses emprises pendant les travaux. Les dispositions prises (tranchées drainantes, pompages si aucune évacuation gravitaire n'est possible...) seront telles que toutes les parties de l'ouvrage puissent être exécutées à sec et ne pénalisent pas l'avancement de ses travaux et ceux du ou des autres lots.

Il sera également mis en place des moyens spécifiques éliminant le risque de rejets d'eaux pollués et/ou chargées dans la nature.

19.9. Lieux de décharge et de traitement des déchets

Aucun dépôt définitif ne sera admis dans les emprises du chantier, tous les matériaux impropres à la réutilisation seront évacués aux frais de l'entreprise en décharge agréée ou centre de valorisation (classés ICPE).

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les décharges ou centre de retraitement qu'il aura retenu.

19.10. Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du Maître d'Œuvre devra avoir lieu.

Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, contraintes environnementales, signalisation du chantier...).

19.11. Normes et réglementations

Les travaux seront exécutés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur au moment de l'établissement des offres.

Dans le cas où l'entrepreneur souhaite mettre en œuvre des matériaux ou des procédés d'exécution différents de ceux définis dans le présent C.C.T.P., il s'assurera qu'ils respectent bien les textes en vigueur et devra, dans les conditions définies au C.C.A.G. Travaux, avoir obtenu l'accord du maître d'Œuvre avant exécution.

Ces dispositions ne pourront pas être contraires aux règles de l'art ni être susceptibles de réduire la sécurité et la durabilité des équipements en phase travaux comme en phase de service.

Dans le cas contraire, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser les travaux et de les faire recommencer aux frais de l'entrepreneur.

Les travaux seront notamment conformes aux prescriptions techniques suivantes (liste non exhaustive):

- o Textes législatifs et réglementaires ;
- o Fascicules du cahier des clauses techniques générales ;
- o Normes européennes et françaises ;
- o D.T.U. et avis techniques ;
- o Cahiers des charges spécifiques validés par avis techniques.

Les travaux et ouvrages devront être conformes aux réglementations spécifiques des services publics et des Sociétés concessionnaires.

19.12. Contraintes particulières imposées au chantier

Les contraintes suivantes seront prises en compte par l'entreprise dans l'établissement de son offre.

Planning / phasage des travaux :

- La coactivité entre les lots ;
- Il est rappelé également à l'entrepreneur qu'il lui est imposé de coordonner l'exécution des travaux qui lui incombent ;
- Si des travaux de déplacement simultanés des réseaux doivent être exécutés par les différents concessionnaires, l'entrepreneur facilitera ces interventions en libérant la partie du chantier intéressée pendant la durée qui lui aura été précisée par le maître d'œuvre.

Accès et circulation de chantier :

- Maintien de la desserte par les véhicules d'urgence (pompiers, police ...)
- Maintien des circulations piétonnes ;
- Restitution de l'accès aux riverains chaque soir ;
- Les entrées et sorties de camions devront être signalées par des panneaux réglementaires et nettement dégagés de part et d'autre de celles-ci ;
- En aucun cas, le stationnement des engins et des camions ne sera toléré en dehors des emprises du chantier, de même le stockage des matériaux se fera dans les emprises ;
- Une attention particulière sera portée sur le respect des infrastructures existantes.

Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics :

- Le titulaire a à sa charge toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir les autorisations permettant de réaliser les travaux (permission de voirie, arrêté de police, ...)
- Le titulaire prendra toutes les dispositions pour respecter strictement tous les règlements communaux et de police. Il devra en outre, prévenir tous les services concernés avant chaque modification d'emprises de chantier et obtenir toutes les autorisations nécessaires ;
- Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux voies et ouvrages publics au cours de l'exécution des travaux, ainsi qu'aux chemins qu'il pourra éventuellement emprunter pour accéder aux lieux d'emprunt ;
- Dans le cas où des dégradations seraient commises par le titulaire ou par ses sous-traitants ou ses fournisseurs, elles devront être réparées par les soins et aux frais du titulaire dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou son maître d'Œuvre ;
- Dans le cas où le titulaire n'effectuerait pas ces réparations dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur ou son maître d'Œuvre pourra les faire réaliser immédiatement aux frais du titulaire sans qu'il n'ait besoin d'aucune mise en demeure ;
- Le titulaire restera responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et des tiers des conséquences des dégradations qu'il aura causées aux voies publiques ;
- Le titulaire est soumis à l'obligation permanente, pendant les heures de travail et en dehors de celles-ci, de maintien, et remise en place si nécessaire, de la signalisation de chantier et des panneaux d'information.

19.13. Documents d'exécution à remettre par le titulaire

Durant la période de préparation, l'entrepreneur remettra les documents suivants :

- PPSPS ;
- Organigramme du chantier, organisation de la qualité (laboratoire interne ou externe ...), liste prévisionnelle des demandes d'agrément, le plan de contrôle (objectifs, fréquence, tolérances par nature de travaux ...), la liste des procédures d'exécution, liste des sous-traitants et fournisseurs ;
- Les demandes d'agrément des fournitures nécessaires au démarrage des travaux (les matériaux devront être agréés 2 semaines minimum avant leur utilisation sur chantier) ;
- Un planning prévisionnel des travaux intégrant les contraintes ;
- Plan de phasage des travaux (pour chaque phase de travaux) tenant compte des accès riverains véhicules et piétons, de l'accès aux garages, et des restrictions de circulation éventuelles ;
- Plan de balisage et signalisation ;
- Les plans d'exécution (nivellement, assainissement, réseaux ...) au 1/200 ;

- Les notes de calculs des ouvrages nécessaires au démarrage des travaux (les matériaux devront être agréés 2 semaines minimum avant leur utilisation sur chantier) ;
- Copies des retours des DICT ;
- Marquage et piquetage de tous les réseaux (selon norme NF P 98 332) ;

Durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur fournira au pouvoir adjudicateur :

- Les résultats des essais de contrôle ;
- Le relevé des réseaux existants trouvés lors des terrassements ;

Les frais d'établissement et de reproduction de l'ensemble de ces documents sont à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les documents seront communiqués à la maîtrise d'œuvre en 1 exemplaire « papier », et informatique (format dwg pour les plans).

A la fin des travaux, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés en 1 exemplaire et une version numérique sur un support USB ou CD.

Ce dossier comprendra :

- o les détails d'exécution, les plus précis possible ;
- o toutes les demandes d'agrément visées par le MOE ;
- o tous les plans des réseaux (implantation, câblages regards, fils d'eau) ; détails d'exécution des ouvrages spécifiques ;
- o les plans et notes de calculs des ouvrages ;
- o une nomenclature de tous les matériels et équipements installés avec leur marque, type et caractéristiques ;
- o les notices de conduite et d'entretien des installations ;
- o une nomenclature des pièces de rechange devant être approvisionnées.

Tous les réseaux existants trouvés lors des travaux devront figurés sur les plans de récolement (classe de précision A).

Tous les plans et dessins seront convenablement cotés et comporteront tous les repères, symboles et coordonnées nécessaires à leur exploitation.

Ils seront réalisés avec un logiciel compatible avec le logiciel AUTOCAD (.dwg), et tous les points seront définis en XYZ.

Travaux à proximité des réseaux :

Si les travaux se situent à proximité d'un réseau de fibre optique, il conviendra de respecter toutes les précautions nécessaires imposées par les concessionnaires pour les travaux à proximité de ces réseaux.

Les techniques de mise en place de revêtement devront faire l'objet de test de vibrations en présence du concessionnaire pour validation du procédé d'exécution.

19.14. Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

19.15. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux définis par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la signature du marché, l'entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre le projet des installations de chantier.

En outre, il devra réaliser lui-même les aménagements de plates-formes destinées aux installations de chantier, aux voies d'accès complémentaires et pistes de circulation nécessaires.

Les aires de stationnement du matériel, de stockage seront limitées aux emprises.

Les installations et dépôts ne devront pas gêner l'exécution de travaux étrangers à l'entreprise, ni la circulation sur les voies en service, ni les accès aux propriétés riveraines.

Ils devront présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.

Les circuits d'approvisionnement du chantier devront être étudiés de façon à ne constituer qu'une gêne admissible pour la circulation des voies publiques et privées en service.

Dans l'étude de l'organisation du chantier, il sera tenu le plus grand compte de la sécurité des usagers des voies de services.

En fin de travaux, dans un délai maximum de 3 semaines, les terrains ayant servi aux installations de chantier devront être remis en état et conformément aux accords conclus avec les propriétaires concernés.

En particulier, tous les matériaux de construction de plate-forme, les massifs de fondation, les déchets, etc. seront évacués en dépôt définitif.

Après repliement des installations et remise en état, l'entrepreneur sera responsable en cas d'accident résultant d'une quelconque malfaçon des remises en état.

19.16. Signalisation temporaire, barriérage

La signalisation temporaire horizontale et verticale de chantier est celle nécessaire pour localiser le chantier et informer l'utilisateur de sa présence, d'une part, et d'autre part, celle nécessaire pour effectuer une phase particulière des travaux.

Elle doit être soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur est tenu de la maintenir, de jour comme de nuit ; il doit informer le Maître d'Œuvre de toute modification qu'il envisage d'y apporter.

Préalablement à l'ouverture de chantier, l'entreprise devra faire connaître aux autorités de police compétentes, ainsi qu'au Maître d'Œuvre, le nom, l'adresse, le numéro d'appel téléphonique de la ou les personnes qu'elle aura désignées pour intervenir à toute heure de jour comme de nuit et chaque jour (samedi - dimanche - fêtes et jours hors chantier compris), sur une défaillance de la signalisation.

19.17. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

20. OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

20.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des travaux est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés où le seront.

20.2. Réception des travaux

Dans un délai maximal de 15 (quinze) jours, le maître d'ouvrage procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des travaux.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des travaux exécutés ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

20.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

20.4. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains ouvrages avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire.

Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des prestations risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

20.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
- d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est déchargé de ses obligations contractuelles.

20.6. Garanties particulières

20.6.1 Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

20.6.2 Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

20.6.3 Garantie décennale

Elle sera applicable pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

20.7. Document à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux) les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

Les documents seront également remis sur support informatique ou transmis par mail.

Article dérogeant au CCAG travaux.

21. ORGANISATION DES TRAVAUX

L'entreprise devra intégrer dans son prix toutes les prestations nécessaires à la parfaite exécution de ses prestations.

Le soumissionnaire, par le fait d'avoir remis son offre aura pris connaissance :

- du lieu d'intervention ;
- de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions particulières qui y sont attachés ;
- des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de matériaux, des possibilités en eau, en énergie électrique, etc ;
- de toutes informations concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

21.1. Prestations

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'entreprise aura à sa charge :

- Les études et les démarches préparatoires ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des travaux, y compris toutes sujétions à leur adaptation, à tous cas particuliers suivant besoins et nécessaires à la réalisation complète des prestations ;
- L'enlèvement de tous les déchets au fur et à mesure de l'avancement des prestations et les nettoyages après exécution. Le chantier sera maintenu en état constant de propreté ;

L'évacuation des déchets de chantier reste à la charge de chaque lot.

21.2. Qualité – Règles d'exécutions générales

L'entreprise s'engage à réaliser les prestations de travaux dans les règles de l'art, même si ceux-ci ne sont pas parfaitement définis dans le présent cahier des charges.

Il supplée ainsi par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal définis dans les pièces constituant le dossier.

Avant de commencer un travail, l'entrepreneur devra s'assurer sur place des possibilités d'exécution. Dans sa reconnaissance des lieux, il pourra effectuer toutes investigations ou sondages complémentaires et en cas de doute, il devra en aviser le Maître d'ouvrage.

L'entreprise devra mener à sa charge toutes les investigations complémentaires qu'elle jugera nécessaires afin de parfaire ses investigations pour la réalisation de ses plans d'exécutions et notes de calculs.

Elle pourra réaliser, à ses frais, et si elle le désire, des sondages de reconnaissance complémentaires

L'implantation des installations, la disposition et la configuration des lieux, les conditions d'exécution, etc., sont vérifiés et acceptés par l'entrepreneur.

Celui-ci reconnaît faire son affaire personnelle des difficultés rencontrées lors de l'exécution des prestations.

L'entrepreneur doit une prestation parfaitement achevée et répondant au Cahier des Charges.

21.3. Salissures du domaine public

Pendant toute la durée des prestations, les voies, trottoirs, parking, etc., du domaine public, devront toujours être maintenus en état.

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés à au milieu naturel, à la voirie ou aux réseaux divers par l'entreprise lors de l'exécution de ses prestations, sont à la charge de cette dernière.

22. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

22.1. Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

22.2. Exécution des travaux

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par le maître d'ouvrage.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est également considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

22.3. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2491-1 du code de la commande publique, une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 5 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

En application de l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Possibilité d'introduire dans le marché, de nouvelles prestations, soit en substitution, soit en complément des prestations initiales, de faire évoluer une ou plusieurs prestations proposées par le titulaire, et ce, dans le cadre du respect des clauses techniques particulières ;

1) Possibilité de réexaminer les conditions financières dans les cas suivants :

- en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier ;
- en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service ;
- si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit au pouvoir adjudicateur, entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature du présent marché ;
- Les conditions financières du présent marché seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

- Des conséquences d'erreurs matérielles de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, etc.) ;

- De l'évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, etc. ;

- De l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- si la définition de l'indice de la formule de variation venait à être modifiée ou si l'indice cessait d'être publié ;
- si la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, dans le choix de l'indice, etc...) ;

- Des modifications éventuelles des prestations décidées par le maître d'ouvrage (nouvelle prestation, prestation modificative, complémentaire, supplémentaire...) de type technique, performantiel, confort, esthétique, ... ne remettant pas en cause de manière substantielle l'objet de l'opération :

- devenues nécessaires pour le bon achèvement des prestations objets de la commande en cours d'exécution ;
- résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles (y compris celles relatives au contexte sanitaire et/ou économique) ;
- Des modifications éventuelles des prestations relatives aux sujétions techniques imprévues ;
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des travaux ;
- De la pertinence de réexaminer certaines clauses du contrat afin de prendre en compte les conséquences imprévisibles de la crise sanitaire et/ou économique.

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen des conditions financières, d'exécution du marché et de prolongation de délai, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de travaux.

A titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- o Conséquences liées à l'arrêt des chantiers (négociation entre les parties au contrat concernant le taux de prise en charge, etc.) ;
- o Conséquences liées à la reprise de l'activité des chantiers (surcoûts éventuels directs : dépenses supplémentaires tenant à la mise en œuvre des préconisations sanitaires, etc. et indirects : pertes de productivité, etc.) ;
- o Conséquences liées à des problèmes d'approvisionnement (retard, pénurie, etc.) ;
- o Prolongation de la durée du contrat, des délais d'exécution, suspension des pénalités contractuelles.

2) Avant notification, l'ordre de service sera soumis à réexamen entre le maître d'ouvrage et le titulaire concernant le périmètre technique des prestations ainsi que, le cas échéant la contrepartie financière (établie sur la base de la décomposition des prix).

3) Le réexamen devra produire ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l'Ordre de service ou à la date indiquée dans celui-ci, dans les délais et/ou selon les modalités permettant de limiter les conséquences sur le marché.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas accusé réception de l'ordre de service, celui-ci est réputé notifié dans un délai de trois jours ouvrés à compter de l'envoi par le maître d'ouvrage

4) Toutes les dispositions prévues dans les documents contractuels antérieurs à cet ordre de service, s'appliqueront aux modifications, sauf dispositions contraires mentionnées dans l'ordre de service.

22.4. Obligation de moyen – obligation de conseil – condition d'intervention du personnel

Obligation de moyen :

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux prescriptions des clauses particulières et de son offre.

Le titulaire est, par ailleurs, tenu de signaler à la personne publique dans les plus brefs délais, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris ceux qui ont été proposés par le maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

A contrario, le titulaire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une décision du maître d'ouvrage différente de celle qu'il aurait préconisée et argumentée.

Conditions d'intervention du personnel du titulaire :

Le personnel restera soumis à l'autorité et au contrôle du titulaire et ne pourra en aucun cas être assimilé aux salariés du maître d'ouvrage.

Le titulaire est seul responsable des agissements de son personnel, lequel recevra ses directives uniquement de la part du personnel d'encadrement du titulaire.

A ce titre, le titulaire nommera un personnel d'encadrement qu'il maintiendra pour conduire les prestations, assurer la discipline et la gestion du personnel, et transmettre l'état d'avancement des prestations au maître d'Œuvre.

Le titulaire communiquera au maître d'Œuvre le(s) nom(s) du personnel d'encadrement avant le début d'exécution des prestations.

Le représentant du titulaire informera immédiatement le maître d'Œuvre de toute difficulté qui pourrait se manifester dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

23. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

23.1. Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Lons Le Saunier

11 RUE PASTEUR

39000 LONS LE SAUNIER

03 84 35 13 00

tj1-lons-le-saunier@justice.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au Tribunal Administratif de Besançon

24. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont indiquées par la mention : Article dérogeant au CCAG travaux à la fin de chaque article dérogeant – Point 14 – pénalités et 20-7 Documents à fournir après exécution.